

GIOVANNI BUTTARELLI
Contrôleur adjoint

M. Michele-Marco CHIODI
Délégué à la protection des données
Office de l'ORECE
Z.A. MELEROVICA 14 2nd floor
1050 Riga
LETTONIE

Bruxelles, le 29 avril 2014
GB/OL/sn/D(2014)1031 C 2014-0338
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur,

Nous vous remercions de votre message du 18 mars 2014, dans lequel vous nous avez consultés au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») sur la nécessité d'un contrôle préalable du registre public de documents de l'Office de l'ORECE. Une autre question soulevée dans votre message concernait l'instrument approprié pour établir la politique relative au registre, à savoir si une décision du comité de gestion était nécessaire ou si une instruction administrative interne du responsable administratif serait suffisante. Le 26 mars, nous avons adressé plusieurs demandes d'éclaircissements, auxquelles vous avez répondu le 2 avril 2014.

D'après le CEPD, cet ensemble de traitements **n'est pas soumis au contrôle préalable**. Néanmoins, nous aimerions faire quelques remarques sur le registre.

Faits

L'Office de l'ORECE tient un registre public¹ de certains documents détenus par l'ORECE et l'Office de l'ORECE à des fins de transparence.² Une liste des types de documents figurant dans le registre a été fournie au CEPD. Cette liste inclut notamment les ordres du jour des réunions et les conclusions du conseil des régulateurs (le «CDR») et du comité de gestion (le «CG»), ainsi que de leurs instances préparatoires. Parmi les autres documents figurent des

¹ http://www.berec.europa.eu/eng/document_register/welcome/ .

² Les articles 18 et 22 du règlement (CE) n° 1211/2009 disposent que l'ORECE et l'Office de l'ORECE mènent leurs activités dans une grande transparence et que le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique à eux; les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1049/2001 obligent les institutions, organes et agences à tenir des registres publics de documents et à les rendre directement accessibles autant que possible; l'article 15 TFUE instaure les principes généraux de transparence et d'accès public.

déclarations d'intérêt des membres du CDR et du CG, des contributions aux consultations publiques de l'ORECE et d'autres messages reçus par l'ORECE et l'Office de l'ORECE de parties externes.³ Certains documents sont disponibles dans leur texte intégral, alors que pour d'autres, seules des informations sommaires sur l'auteur/le destinataire et le contenu sont données. En réponse aux demandes d'accès public aux documents pour lesquels seules des informations sommaires sont disponibles, l'Office de l'ORECE peut anonymiser certains documents lorsque cela est possible.

L'Office de l'ORECE a fourni une déclaration de confidentialité à publier sur la page d'accueil du registre. Cette déclaration n'a pas encore été publiée.

Aspects juridiques

L'article 27 du règlement énumère les types de traitements considérés comme susceptibles de présenter des risques et donc soumis à un contrôle préalable:

- le point a) du paragraphe 2 de cet article fait référence au traitement de certaines catégories particulières de données, notamment les données relatives à la santé et les données relatives à des (suspensions d') infractions. Il semble clair que *l'objectif principal* de l'Office de l'ORECE n'est pas de traiter ces catégories de données via le registre, qui est simplement destiné à être un dépôt de documents;⁴
- le point b) fait référence aux traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce;⁵
- le point c) fait référence aux traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. Ce point ne s'applique pas en l'espèce;
- le point d) fait référence aux traitements visant à exclure la personne concernée du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Ce serait le cas, par exemple, en ce qui concerne le gel d'actifs et les listes noires⁶. Par conséquent, ce point ne s'applique pas non plus en l'espèce.

Dès lors, les traitements notifiés ne sont pas soumis à un contrôle préalable. Cela étant dit, les autres dispositions du règlement doivent toujours être respectées. Si vous estimez qu'il existe d'autres facteurs justifiant la réalisation d'un contrôle préalable, nous sommes bien entendu prêts à revoir notre position. De même, en cas de modification de ce traitement de données, nous vous demandons de bien vouloir réexaminer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

Cependant, nous avons identifié certaines questions qui pourraient demander une attention particulière.

³ Il est spécifiquement mentionné que les demandes d'emploi spontanées ne sont pas inscrites au registre public.

⁴ Parmi les exemples de traitements relevant du point a), on peut citer la collecte de casiers judiciaires dans le cadre du recrutement ou de procédures disciplinaires (le CEPD a interprété les «infractions» de manière à inclure également les enquêtes disciplinaires/administratives et les manquements à l'éthique des professions réglementées). Toutefois, de simples dépôts de documents ne sont pas considérés comme relevant de cette disposition, même si certains documents figurant dans ces registres peuvent éventuellement contenir de telles données (voir notamment le dossier CEPD 2013-0793 sur les dossiers personnels). Dans ces cas, seule la procédure à l'origine de ces documents (par exemple les procédures disciplinaires) devrait être notifiée au titre de l'article 27. Indépendamment de cela, veuillez vous reporter ci-dessous à la conciliation de la protection des données avec l'accès public pour les cas où ces documents pourraient accessoirement contenir de telles catégories particulières de données.

⁵ Parmi ces traitements, on peut citer notamment les rapports d'évaluation du personnel et de stage.

⁶ Voir notamment les dossiers CEPD 2010-0426 et 2012-0823.

Le résumé des différents types de documents à inscrire au registre donne l'impression que le terme «données à caractère personnel» n'est pas appliqué de façon suffisamment large par l'Office de l'ORECE. Le CEPD interprète la notion de «données à caractère personnel» de la même façon que le groupe de travail «Article 29» dans le contexte de la directive 95/46/CE.⁷ Ainsi, le contenu des déclarations et les positions prises par une personne physique devraient également être qualifiés de données à caractère personnel concernant cette même personne. Dans certains cas, il semblerait que l'Office de l'ORECE ne considère que les données permettant d'identifier directement les personnes concernées (comme le nom) comme des données à caractère personnel. Il devrait donc reconsidérer son point de vue sur cette question à la lumière des interprétations exposées ci-dessus.

Le registre étant destiné à faciliter le droit d'accès public aux documents détenus par l'ORECE et l'Office de l'ORECE, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les principes de transparence et d'accès public d'un côté, et le respect de la vie privée et la protection des données de l'autre. À cet égard, l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager* est pertinent.⁸ Le CEPD a également publié un document d'information⁹ formulant des orientations sur la façon de concilier ces deux principes, en mettant l'accent sur la nécessité d'une approche proactive. Cela passe par le fait d'informer à l'avance les personnes concernées de la publication (éventuelle) des documents et de s'assurer qu'elles ont le droit de s'opposer à la publication pour des raisons impérieuses, le cas échéant (article 18 du règlement).

Pour les consultations publiques, l'Office de l'ORECE informe les personnes concernées que les observations seront résumées dans un rapport publié et que (sauf demande contraire spécifique) les réponses complètes à la consultation seront également publiées. Dans certains dossiers de l'ORECE, la publication est spécifiquement mandatée, par exemple pour les déclarations d'intérêt des membres du conseil des régulateurs et du comité de gestion¹⁰, ou arrêtée par une politique, par exemple pour les contributions aux consultations publiques de l'ORECE.¹¹ Cela devrait également être précisé aux personnes concernées, le cas échéant. Pour déterminer si l'accès public à un document doit ou non être autorisé, le fait que le document contienne des données à caractère personnel (voire sensibles) est important pour apprécier si l'accès doit être accordé. Il est également important de déterminer qui est concerné par les données à caractère personnel, afin de savoir si la personne concernée s'attend déjà à la divulgation de certaines données (telles que les noms, postes et points de vue du personnel d'encadrement agissant à titre professionnel).¹²

Vous avez également fourni une déclaration de confidentialité à publier sur la page d'accueil du registre. En ce qui concerne cette déclaration de confidentialité, nous tenons à souligner que la référence au «consentement» au regard de la publication des déclarations d'intérêt des membres et des suppléants du conseil des régulateurs et du comité de gestion est inexacte, l'article 21 du règlement (CE) n° 1211/2009 prévoyant spécifiquement la publication de ces déclarations. La publication de ces déclarations d'intérêt est une obligation légale qui n'est pas subordonnée au consentement des personnes concernées. Le consentement ne peut donc pas être considéré comme la base légale en l'espèce.

⁷ Voir l'avis du Groupe de travail sur l'interprétation de ce terme: avis du groupe de travail «Article 29» 04/2007, WP136: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_en.pdf.

⁸ C-28/08 *Commission/Bavarian Lager*.

⁹ Document d'information: Accès public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt *Bavarian Lager*, disponible sur: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BacgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf.

¹⁰ Article 21 du règlement (CE) n° 1211/2009.

¹¹ Dossier CEPD 2014-0141.

¹² Voir également le document d'information du CEPD mentionné ci-dessus dans la note en bas de page n° 9.

Enfin, en réponse à la question que vous posez de savoir si une décision du comité de gestion est nécessaire ou si une instruction administrative interne du responsable administratif constituerait une base suffisante pour l'utilisation du registre public, le CEPD n'a pas de position définitive sur ce sujet. Ce qui compte le plus du point de vue de la protection des données, c'est que la politique soit transparente pour les personnes concernées et que celles-ci soient informées du traitement et capables d'exercer leurs droits. En ce qui concerne la question de savoir comment l'ORECE et l'Office de l'ORECE garantissent la transparence et l'information des personnes concernées, c'est une question qui concerne d'abord l'ORECE et l'Office de l'ORECE eux-mêmes, en tenant compte de la répartition de leurs missions aux termes du règlement (CE) n° 1211/2009.

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles. Si vous avez besoin de conseils supplémentaires, n'hésitez pas à contacter notre personnel.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI